

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1013403

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Broussois
Rapporteur public

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 20 octobre 2011
Lecture du 2 novembre 2011

Aide juridictionnelle totale- décision du 11 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2010, présentée pour Mme [REDACTED], demeurant au 62 rue des Pyrénées à Paris (75020), par Me Brochard ; Mme [REDACTED] demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 23 781,30 euros au titre du préjudice subi du fait de son absence de relogement, avec intérêts au taux légal à compter du 3 février 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 25 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 11 février 2010, admettant Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2011 :

- le rapport de M. Roussel, rapporteur ;

- les conclusions de M. LE BROUSSOIS, rapporteur public ;
- et les observations de Me Brochard, représentant Mme SAID OMAR, présente ;

Considérant que par une décision du 15 mai 2008, notifiée le 22, la commission de médiation de Paris a désigné Mme [REDACTED] comme prioritaire pour l'attribution d'un logement et devant être logée en urgence dans le cadre des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, au motif que celle-ci était vivait en situation de suroccupation avec des enfants mineurs ;

Considérant que, constatant l'absence de proposition de logement faite à Mme [REDACTED] dans les six mois suivant la notification de cette décision et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le Tribunal a, par un jugement du 16 octobre 2009, enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressée et de sa famille, sous une astreinte de 380 euros par mois de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France ; que Mme [REDACTED] qui a saisi le préfet d'une demande indemnitaire implicitement rejetée le 11 août 2010, demande la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice matériel et moral subi par sa famille du fait de son absence de relogement pendant une période de seize mois ;

Sur la responsabilité de l'Etat.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ;

Considérant qu'en cas de reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de la demande par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, et en l'absence de relogement dans le délai indiqué par l'article R. 441-16-1 du même code, l'article L. 441-2-3-1 ouvre un recours contentieux devant le tribunal administratif, permettant au juge, lorsqu'il constate la carence de l'administration, d'ordonner le logement ou le relogement de l'intéressé en assortissant, le cas échéant, cette injonction d'une astreinte, que l'Etat verse à un fonds d'aménagement urbain régional ; que, par ailleurs, l'inaction de l'Etat est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, par le juge saisi d'un recours en responsabilité ;

Considérant que les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 définissent les mesures devant être mises en œuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'Etat ; qu'ainsi l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, qui dispose de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation pour procurer un logement au demandeur, saisit les bailleurs sociaux, et le cas échéant les préfets des autres départements de la région d'Ile-de-France, des dossiers des personnes devant être logées ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, le défaut de relogement de la famille de Mme [REDACTED] depuis le 22 novembre 2008 a causé aux requérants des troubles de toutes natures dans les conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, en évaluant à la somme globale de 3 400 euros, tous intérêts confondus. l'indemnisation due à ce titre à Mme [REDACTED], en réparation de son propre préjudice et du préjudice subi par ses fils, Irchad et Il Ham, ainsi que sa fille, Yousra ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme SAID OMAR une somme totale de 3 400 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Alaouia SAID OMAR et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président,
M. Platillero, premier conseiller,
M. Roussel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 novembre 2011.

Le rapporteur,

F. ROUSSEL

Le président,

M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,

M. KOLIE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Considérant que ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement décent et indépendant dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé le recours amiable et, le cas échéant, le recours contentieux prévus par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de cette obligation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] et ses trois enfants n'ont toujours pas été relogés ; que le défaut de relogement de Mme [REDACTED] et de sa famille dans les six mois à compter de la décision de la commission de médiation la déclarant prioritaire, soit à compter du 22 novembre 2008, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le préfet n'établit ni même n'allègue l'existence d'une circonstance ou d'un comportement propre à l'intéressé, ou d'un cas de force majeure, seuls susceptibles d'exonérer partiellement ou totalement l'Etat de sa responsabilité ;

Sur le préjudice subi :

Considérant que Mme [REDACTED] est fondée à demander la réparation de son préjudice propre et de celui subi par ses trois autres filles, encore mineures à la date du jugement, dont elle assure la représentation légale ;

Considérant que l'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par l'administration a pour seule vocation de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit ; que, si la carence ou le retard de l'administration à loger les personnes désignées comme prioritaires a pour conséquence de faire persister les conditions de logement prises en considération par la commission de médiation, l'Etat, garant du droit au logement opposable, ne saurait être tenu de réparer l'ensemble des préjudices afférents à cette situation, préexistant à la reconnaissance du droit à un logement décent et indépendant pour les personnes concernées ;

Considérant que Mme [REDACTED] soutient qu'elle supporte un loyer mensuel de 7 033 euros du mètre carré alors qu'elle aurait dû être relogée dans un appartement de type PLAI de 56 m² pour un loyer de 5,65 euros du mètre carré et qu'elle a ainsi subi un préjudice matériel de 1 703,86 euros ; que toutefois, elle ne justifie pas à ce titre d'un préjudice financier réel et certain, directement lié à son absence de relogement, dès lors qu'elle fonde ses estimations sur des bases incertaines, en ce qui concerne l'éventuelle surface de son futur logement, et erronées en ce qui concerne ses conditions de ressources actuelles, son salaire net étant actuellement de 1 273 euros par mois et non de 280 euros comme elle le soutient ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] réside, avec ses trois enfants, âgées de six, huit et neuf ans, dans un logement de 30 m² ; qu'en outre, son fils aîné, Il Ham, présente des troubles respiratoires dont un certificat médical indique qu'ils seraient liés aux mauvaises conditions de logement, et en particulier à l'humidité importante ;